

La liberté d'expression des parlementaires dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

(Assemblée parlementaire de la Francophonie - Barcelona – 24-10-2022)

Josep Casadevall (1)

1.- Contenu de la liberté d'expression

Le droit à liberté d'expression est déclaré dans la première phrase de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans sa deuxième phrase, il en détermine le contenu. Outre la liberté d'expression, inclut aussi la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées. Le second paragraphe précise que l'exercice de ces libertés comporte également des devoirs et des responsabilités permettant aux autorités nationales, dans certains cas, d'exercer des ingérences, imposer des formalités, des conditions, des restrictions et même des sanctions.

C'est la jurisprudence de la Cour qui apporte les éléments permettant de délimiter ces concepts. Bien que l'article 10 ne fasse pas partie du noyau dur des droits non dérogeables, la liberté d'expression joue un rôle essentiel dans la protection d'autres droits également garantis par la Convention et constitue un fondement important de la société pour son progrès et son développement (2) en tenant compte de "*...l'importance cruciale de la liberté d'expression, en tant que condition préalable au bon fonctionnement de la démocratie*" (3).

Le fondement essentiel de la liberté d'expression est la possibilité de transmettre des informations, des opinions et des idées personnelles, qui se traduisent souvent par des jugements de valeur. Bien que ceux-ci, les jugements de valeur, ne peuvent pas être prouvés (4).

¹ Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'Andorre, ancien juge et vice-président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

² Arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, du 7 décembre 1976, par. 49.

³ Arrêt *Ozgur Gundem c. Turquie*, 16 mars 2000, par. 43.

⁴ Arrêt *Lingens c. Autriche*, du 8 juillet 1986, par. 46.

Le problème étant que la frontière entre un jugement de valeur et une imputation de faits, est souvent difficile à établir et la conséquence peut être capitale dès lors que l'imputation de faits, en principe, permet l'exception exonératoire de prouver la vérité ⁽⁵⁾.

Toutefois, il faut garder à l'esprit que même lorsqu'il s'agit de déclarations constitutives de jugements de valeur, une base factuelle suffisante pour les étayer est nécessaire. Autrement, même les jugements de valeur peuvent être excessifs ⁽⁶⁾.

2.- Principes généraux

L'article 10 protège la liberté d'expression de toute personne physique ou morale. Sous réserve des exceptions contenues au deuxième alinéa de cet article, d'interprétation restrictive, le principe de la liberté d'expression s'applique non seulement aux informations ou idées reçues de manière favorable, inoffensive ou indifférente, mais aussi celles qui peuvent blesser, heurter, troubler ou choquer. Ainsi l'exigent le pluralisme et la tolérance, éléments constitutifs de toute société démocratique ⁽⁷⁾.

Quand il s'agit de la liberté d'expression des journalistes, il faut accepter que ceux-ci puissent faire usage de certaines doses d'exagération et même de provocation ⁽⁸⁾. Les autorités nationales doivent établir de manière convaincante la nécessité de toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression et, en particulier, des médias. La Cour a dit et redit que la presse joue un rôle essentiel dans toute société démocratique et que

"Bien qu'il ne doive pas dépasser certaines limites, notamment en ce qui concerne la réputation et les droits des tiers, il lui appartient de communiquer des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général (...). Au contraire, la presse ne pourrait pas remplir son rôle indispensable de chien de garde" ⁽⁹⁾.

⁵ Arrêt *Mamère c. France*, du 7 novembre 2006, par. 24.

⁶ Arrêt *Turhan c. Turquie*, 19 mai 2005, par. 24.

⁷ Parmi d'autres, *Nilsen et Johnsen c. Norvège*, 25 novembre 1999, par. 43.

⁸ Arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche*, du 26 avril 1995, par. 38.

⁹ Parmi d'autres, *Scharsach c. Autriche* 13 novembre 2003, par. 30.

L'évaluation du caractère nécessaire de l'ingérence dans la liberté protégée impose de vérifier si cette ingérence répondait à un besoin social impérieux, si elle était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités nationales étaient pertinents et suffisants ⁽¹⁰⁾.

Pour apprécier la nécessité de l'ingérence, les autorités nationales disposent d'une certaine marge d'appréciation. Cette marge est limitée lorsqu'il s'agit de la liberté d'expression dans le domaine du discours politique et des matières considérées d'intérêt général. Elle est également limitée lorsque la critique est adressée au Gouvernement en tant que les actions ou les omissions de l'exécutif sont soumises, non seulement au contrôle des pouvoirs législatif et judiciaire, mais notamment à celui de l'opinion publique ⁽¹¹⁾.

En même temps, la critique admissible est plus large à l'égard d'une personne politique par rapport à une personne privée. Le politicien, sans préjudice du droit à protéger sa réputation, s'expose inévitablement et consciemment au contrôle de ses actes et gestes par les médias et l'opinion publique ⁽¹²⁾.

Cependant, la marge d'appréciation est limitée lorsque les critiques à l'encontre du Gouvernement ou des institutions de l'État émanent d'un élu politique. En effet, lorsque les informations litigieuses sont dirigées contre le Gouvernement, sa position dominante l'oblige à faire preuve de retenue dans l'utilisation de la voie pénale, surtout s'il dispose d'autres mécanismes pour répondre à des attaques injustifiées ⁽¹³⁾.

S'agissant de la liberté du débat politique et notamment des critiques adressées aux institutions de l'État et à la réputation des politiciens et des fonctionnaires, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé (depuis 2004) que les institutions et les politiciens n'aient pas une plus grande protection que les citoyens et que les délits d'injure et de diffamation, sauf cas d'extrême gravité, ne soient pas punis de peines privatives de liberté ⁽¹⁴⁾.

¹⁰ Arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, du 26 avril 1979, par. 62.

¹¹ Arrêt *Sürek c. Turquie* (1), du 8 juillet 1999, par. 58.

¹² Arrêt *Lingens c. Autriche*, déjà cité, par. 42 et 43.

¹³ Arrêt *Castells c. Espagne*, du 23 avril 1992, par. 46.

¹⁴ Déclaration sur la liberté du discours politique. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 12 février 2004. Voir également la Résolution 1577 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la «dépénalisation de la diffamation».

Rappelons à ce sujet l'affaire de la condamnation de trois requérants à quinze mois de prison avec sursis pour avoir brûlé, en 2007, une photo du roi d'Espagne à l'occasion de sa visite institutionnelle à Gérone. La Cour a déclaré, entre autres, que "...l'intérêt de protéger la réputation d'un chef d'État ne peut justifier l'octroi d'un privilège ou d'une protection spéciale contre le droit d'informer et d'exprimer des opinions sur sa personne" (15).

Si l'ingérence était fondée sur des motifs pertinents et suffisants, reste à analyser la peine prononcée comme dernier élément de l'équilibre requis. La nature et la sévérité de la sanction imposée sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence dans la liberté d'expression (16). Il faut adopter une attitude de prudence, selon la Cour, si les mesures ou les sanctions imposées par les autorités nationales peuvent avoir un effet dissuasif dans la discussion de questions présentant un intérêt pour le public. Il s'agit d'éviter le *chilling effect* ou autocensure (17).

3.- Liberté de recevoir et de communiquer des informations

La liberté d'expression est comprise dans un double sens. Les uns ont le droit de communiquer des informations et des idées, en même temps que d'autres ont le droit de les recevoir. Mais quels types d'informations font partie de ce droit ? Il s'agit de questions qui méritent d'être considérées comme d'intérêt public et général dans la mesure où elles revêtent une importance pour la vie politique et démocratique (18).

Le droit de recevoir des informations inclut le droit de les obtenir de toutes sources licites disponibles. Les autorités ne peuvent donc limiter quiconque à recevoir les informations que d'autres consentent à fournir (19). De même que la liberté d'expression artistique, culturelle et publicitaire, les informations à caractère économique et commercial relèvent également du champ d'application de l'article 10 (20) et doivent pouvoir être communiquées par tous les moyens de

¹⁵ Arrêt *Stern, Taulats et Roura Capellera c. Espagne*, du 13 mars 2018.

¹⁶ Arrêts *Sürek c. Turquie* (1), du 8 juillet 1999, par. 64 et 65 ; *Skalka c. Pologne*, du 27 mai 2003, par. 41 et 42, et *Chauvy c. France*, du 29 juin 2004, par. 78.

¹⁷ Arrêt *Jersild c. Danemark*, du 23 septembre 1994, par. 25 et 26.

¹⁸ Arrêt *Lingens c. Autriche*, du 8 juillet 1986, par. 41.

¹⁹ Arrêt *Leander c. Suède*, du 26 mars 1987, par. 74.

²⁰ Arrêts *Barthold c. Allemagne*, du 25 mars 1985, par. 42 et *Casado Coca c. Espagne*, du 24 février 1994.

diffusion disponibles. La protection comprend aussi les moyens de transmission et de captage, ainsi, d'une manière générale, outre la presse, la radio, la télévision, le cinéma, les enregistrements vidéo, les réseaux sociaux et toutes les nouvelles communications via Internet ⁽²¹⁾.

4.- La liberté d'expression des parlementaires et personnes politiques

Les propos tenus par les parlementaires et élus politiques (surtout au sein du parlement) jouissent d'un degré de protection élevé que reflète la règle de l'immunité. Les garanties offertes par l'immunité parlementaire en ses deux aspects, irresponsabilité et inviolabilité, ont pour but d'assurer l'indépendance du parlement dans l'accomplissement de sa mission.

La protection accordée au parlement vise à protéger les intérêts de ce dernier de manière générale et il ne faut pas penser qu'elle bénéficie individuellement à ses seuls membres. Cela dit, la liberté des débats n'est pas absolue et l'Etat (voir le parlement lui-même) peut la réglementer et l'assujettir à certaines restrictions et sanctions.

Il est important de distinguer la teneur des interventions, la manière dont elles sont exprimées, ainsi que le moment et le lieu choisis, sans oublier que les droits de la minorité parlementaire doivent également entrer en ligne de compte et éviter tout abus de position dominante de la part de la majorité.

Quant à la teneur des interventions, la manière, le moment et le lieu choisis, je rappelle l'affaire *Karacsony c. Hongrie*. Sept députés de l'opposition ont été condamnés par l'Assemblée hongroise à payer des amendes pour avoir brandi des pancartes et utilisé un porte-voix pendant des votes parlementaires tout en accusant le gouvernement de corruption. La Cour a trouvé une violation faute de garanties procédurales adéquates et suffisantes pour les députés afin d'assurer la défense de leurs droits ⁽²²⁾.

Il y a déjà trente ans, dans l'arrêt *Castells c. Espagne*, la Cour a écrit :

²¹ Arrêt *Autrònic AG c. Suisse*, du 22 mai 1990, par. 47.

²² Arrêt *Karacsony c. Hongrie*, du 17 mai 2016.

"Précieuse pour tous, la liberté d'expression l'est particulièrement pour un élu du peuple; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts" (23).

Dans l'arrêt *Otegi c. Espagne*, la Cour souligne que le requérant (lors de sa conférence de presse à Saint-Sébastien) a fait ses déclarations "... en tant que personne élue et porte-parole d'un groupe parlementaire..." ; elle constate qu'il s'est exprimé en termes politiques; que son discours portait sur une question d'intérêt public au Pays basque; qu'une certaine dose d'exagération et même de provocation était admissible et qu'il ne s'agissait pas d'un discours de haine ou de violence. Dans de telles circonstances, la condamnation à une peine d'emprisonnement était disproportionnée (24).

Un requérant polonais avait dénoncé, au moyen d'une brochure imprimée, que certains conseillers municipaux se faisaient élire entre eux en tant que membres des commissions électorales et s'enrichissaient de fonds publics. Il a été condamné pour diffamation. Pour la Cour, la condamnation est constitutive d'une violation de l'article 10, car il s'agissait de jugements de valeur, rédigés de manière satirique, et rappelle que les personnalités politiques doivent tolérer d'être soumises à une censure stricte de leurs actes (25).

Les fonctionnaires, sans être assimilés aux hommes politiques, mais méritant une protection dans l'exercice de leurs fonctions, doivent également accepter le contrôle de leurs actes et comportements. Tel fut le cas dans l'affaire *Mamère c. France*. Le requérant, ancien journaliste, maire, député et responsable du parti écologiste « *Les verts* », dans une émission télévisée sur l'accident nucléaire de Tchernobyl, qualifia le directeur du Service central de protection contre les rayons ionisants, entre autres, de *sinistre personnage* et fut condamné à une amende et au versement de dommages et intérêts pour complicité de diffamation envers un fonctionnaire.

La Cour tient compte, d'une part, que les propos du requérant relevaient de sujets d'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement et la santé publique et, d'autre part, que l'intéressé s'exprimait en sa qualité d'élu et dans le cadre de

²³ Arrêt *Castells c. Espagne*, du 23 avril 1992, par. 42.

²⁴ Arrêt *Otegi c. Espagne*, du 15 mars 2011, par. 51 et 54.

²⁵ Arrêt *Sokolowski c. Pologne*, du 29 mars 2005, par. 46.

son engagement écologiste. Enfin, bien que sarcastiques, les propos du requérant sont restés dans les limites de l'exagération ou de la provocation admissible. La condamnation du requérant n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique ⁽²⁶⁾.

Le directoire d'un parti politique turc a décidé d'imprimer une brochure qui exaltait l'opinion patriotique et dénonçait le terrorisme d'État contre la minorité kurde. L'édition fut séquestrée, les membres du directoire mis en examen et le requérant condamné à une peine de prison pour incitation à la haine et à la violence. La Cour note que la marge de critique admissible à l'égard du gouvernement est supérieure à celle des particuliers; que le requérant n'avait aucune responsabilité pour des actes terroristes commis en Turquie, estime la sanction disproportionnée et aboutit à une violation de l'article 10 ⁽²⁷⁾.

Dans l'affaire *Cumpana et Mazare c. Roumanie*, des journalistes ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour la publication d'un article et d'une caricature accusant de corruption un ancien maire et une juriste d'un conseil municipal. L'arrêt de la Cour admet que les propos contenus dans l'article litigieux étaient des imputations factuelles que les requérants auraient dû prouver et que, à défaut de preuve suffisante, pouvaient justifier une condamnation, mais, en analysant le critère de la proportionnalité, estime que les peines infligées étaient manifestement excessives ⁽²⁸⁾.

Le chef d'un parti d'opposition en Turquie a été condamné à huit mois de prison avec sursis et à une amende, pour avoir prononcé des propos injurieux et insultants à l'encontre du Premier ministre turc. Il le traita d'insolent, de voleur et d'impie. La Cour admet que certains des mots employés par le requérant restent sujets à critique, mais tiens compte de sa qualité de leader d'un parti d'opposition, ses propos ayant été prononcées dans le cadre d'un discours politique sur des questions relatives à l'action du gouvernement, elle rappelle que le Premier ministre était inévitablement exposé à un contrôle attentif de ses faits et gestes et conclue à la violation de l'article 10 ⁽²⁹⁾.

²⁶ Arrêt *Mamère c. France*, du 7 novembre 2006.

²⁷ Arrêt *Incal c. Turquie*, du 9 juin 1998, par. 54 à 58.

²⁸ Arrêt *Cumpana et Mazare c. Roumanie*, du 17 décembre 2004, par. 100, 101 et 116.

²⁹ Arrêt *Uzan c. Turquie*, du 20 mars 2018.

5.- Protection des sources d'information

La protection des sources d'information est un élément particulier de la liberté d'expression qui, dans certaines situations, peut se heurter aux objectifs légitimes visés au paragraphe 2 de l'article 10.

L'affaire qui a permis d'établir des principes généraux est *Goodwin c. Royaume-Uni* (1996). Un journaliste avait été informé de problèmes économiques rencontrés par la société Tetra Ltd. Ces informations provenaient, semble-t-il, d'un document confidentiel qui avait été dérobé par un travailleur de l'entreprise, action irrégulière que le requérant a prétendu ne pas connaître. À la demande de la société, la High Court a interdit la publication de l'article et a ordonné au journaliste de révéler l'identité de l'informateur. La Cour a déclaré :

"La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse, telle qu'elle résulte des lois et des codes de déontologie en vigueur dans divers Etats contractants et d'autres instruments internationaux relatifs aux libertés des journalistes (...). L'absence de protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général" ⁽³⁰⁾.

6.- Ingérences et limites à la liberté d'expression

On peut conclure de ce qui précède que la liberté d'expression bénéficie d'un niveau élevé de protection dans le système conventionnel européen. C'est vrai. Mais, cela peut se traduire en une liberté absolue et sans limites ? La réponse doit être négative. Voyons-le.

Le deuxième alinéa de l'article 10 de la Convention prévoit que l'exercice de ces libertés, qui comportent des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions et sanctions. Les restrictions qui peuvent être justifiées concernent la protection d'hauts intérêts publics, à savoir la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la défense de l'ordre et la prévention

³⁰ Arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, du 27 mars 1996, par. 39 et 45.

du crime, la protection de la santé et la garantie de l'autorité du pouvoir judiciaire. Il comprend également des droits individuels tels que la vie privée et la réputation des personnes.

Dans la mesure où la tolérance et le respect de la dignité humaine constituent le fondement de toute société démocratique et pluraliste, la liberté d'expression dépasse ses limites et perd sa protection lorsque ce que l'on prétend communiquer est un discours de haine, de racisme, de violence, d'apologie du crime ou du terrorisme.

Ainsi a été considéré par la Cour dans l'affaire du requérant *Zana*, homme politique et ancien maire d'une ville turque qui, avec des manifestations ambiguës, au cours d'une interview, a justifié des actes terroristes imputés au parti kurde PKK ⁽³¹⁾.

7.- L'article 17 de la Convention

Cet article a pour objet d'empêcher un État, une personne ou un groupe de personnes, d'interpréter quelque une des dispositions de la Convention pour se livrer à des activités tendant à la destruction des droits et libertés consacrés dans le texte lui-même. Il s'agit, comme son titre l'indique, de l'interdiction de l'abus de droit. Il convient de noter que la Cour a été prudente dans l'application de cet article, bien qu'elle l'a fait à plusieurs reprises.

La première, dans l'affaire *Garaudy*. Le requérant, philosophe français et auteur d'un livre intitulé "*Les mythes fondateurs de la politique israélienne*", a été condamné pour négation de crimes contre l'humanité, diffamation publique envers la communauté juive et provocation à la haine raciale. Le requérant prétendait que sa liberté d'expression avait été violée par les autorités judiciaires françaises.

La Cour a déclaré la requête irrecevable, estimant que le contenu du texte incriminé constitué une négation de l'holocauste et que la remise en cause des crimes contre l'humanité était l'une des formes les plus graves de diffamation raciale contre les juifs.

³¹ Arrêt *Zana c. Turquie*, du 25 novembre 1997, par. 57 à 61.

Nier la réalité de faits clairement établis, sans aucun contenu scientifique, ne visait qu'à réhabiliter le régime national-socialiste et à accuser les victimes elles-mêmes de falsification historique. La Cour conclut qu'en application de l'article 17, le requérant ne pouvait pas invoquer la protection de l'article 10 de la Convention ⁽³²⁾.

Cette disposition a été également appliquée dans l'affaire *M'Bala M'Bala*. Il s'agit d'un humoriste français (connu sous le nom de Dieudonné), personnage ambigu, controversé et provocateur, qui a été condamné pour injures publiques envers un groupe de personnes en raison de son origine ou de son appartenance ethnique ou religieuse. Les faits ont eu lieu dans la salle Zenith à Paris.

La Cour constate que la soirée a perdu son caractère de spectacle de divertissement pour devenir un rassemblement politique qui, déguisé en représentation humoristique, satirique et de moquerie, encourageait la négation de l'holocauste et incitait à l'antisémitisme. Le requérant a tenté d'abuser de la protection de l'article 10 et la Cour déclare la requête irrecevable ⁽³³⁾.

Ces deux affaires exposés posent le problème du négationnisme ou révisionnisme. Voici encore quelques-uns des exemples les plus pertinents sur le discours de haine et de violence dans la jurisprudence de la CEDH.

8.- Apologie de la violence et incitation à l'hostilité

Dans l'affaire *Surek (1) c. Turquie*, le requérant, propriétaire d'un magazine, avait publié des lettres de lecteurs critiquant de manière virulente les actions militaires des autorités turques dans le sud-est du pays, les accusant de réprimer brutalement la lutte de la population kurde pour sa liberté. Il a été condamné pour incitation à l'hostilité et à la haine.

La Cour a considéré que les lettres en question constituaient une invitation à la vengeance et que, dans l'une des lettres, certaines personnes étaient citées par leur nom, ce qui les exposait à des violences physiques.

³² Décision sur la recevabilité, *Garaudy c. France*, du 24 juin 2003.

³³ Décision sur la recevabilité *M'Bala M'Bala c. France*, du 20 octobre 2015.

Elle a ajouté que le requérant, en tant que propriétaire du magazine, devait partager les devoirs et responsabilités des rédacteurs et des journalistes dans la collecte et la diffusion d'informations, en particulier dans des situations de tension et de conflit ⁽³⁴⁾.

En revanche, la Cour a déclaré la violation de la liberté d'expression du requérant *Faruk Temel*, qui était président d'un parti politique en Turquie. Au cours d'une réunion publique, il a fait des déclarations dénonçant l'intervention des États-Unis en Irak, les accusant de mauvais traitements et de la disparition de personnes détenues. Les tribunaux turcs l'ont condamné pour apologie du recours à la violence.

Le requérant invoque sa liberté d'expression et sa qualité de leader d'un parti politique. La Cour lui donne raison. Elle apprécie qu'il s'agît effectivement du point de vue de son parti sur des questions d'actualité politique, manifestement d'intérêt général et sans concurrence d'incitation à la violence ou à la résistance armée ⁽³⁵⁾.

9.- Apologie du terrorisme

Un dessinateur satirique, nommé *Lerov*, présentât une requête en invoquant sa liberté d'expression, après avoir été condamné en France pour complicité d'apologie du terrorisme, à la suite de la publication dans un hebdomadaire basque français d'un dessin symbolisant l'attentat du 11 septembre contre les tours jumelles de New York, avec une note qui, imitant une célèbre publicité, disait : "*Nous l'avions tous rêvé... le Hamas l'a fait*".

La Cour conclut à la non-violation de l'article 10, arguant que le dessin ne se limitait pas à critiquer l'impérialisme américain, mais glorifiait sa destruction par la violence. Le requérant, dans la note qui accompagnait son dessin, manifestait clairement sa solidarité morale avec les auteurs de l'attentat et portait atteinte à la dignité de milliers de victimes de la population civile ⁽³⁶⁾.

³⁴ Arrêt *Surek (1) c. Turquie*, du 8 juillet 1999.

³⁵ Arrêt *Farouk Temel c. Turquie*, du 1er février 2011.

³⁶ Arrêt *Lerov c. France*, du 2 octobre 2008.

10.- Incitation à la discrimination raciale ou ethnique

Dans l'affaire *Feret*, le requérant était député et président du Front national belge. Au cours de la campagne électorale, plusieurs brochures ont été distribuées contenant les messages suivants : "*opposition à l'islamisation de la Belgique*", "*interruption de la politique de pseudo-intégration*" et "*expulsion des sans-travail extra-européens*". Après la levée de son immunité parlementaire, il a été condamné à la peine de travaux d'intérêt général et à l'inéligibilité pour une période de dix ans, pour incitation à la discrimination raciale.

La Cour estime que le discours du parlementaire dans le cadre d'une campagne électorale, même s'il n'incite pas à la violence, pouvait susciter des sentiments de rejet et de haine raciale à l'égard des étrangers et que sa condamnation était justifiée en vue de protéger l'ordre public et les droits des tiers, en l'espèce ceux de la communauté immigrée ⁽³⁷⁾. L'arrêt a été adopté à une juste majorité de quatre votes contre trois.

Le politicien français Jean-Marie Le Pen était président du parti Front National au moment des faits. Dans une interview au journal *Le Monde*, entre autres, il a déclaré : "*...le jour où nous aurons, non pas 5 millions, mais plus de 25 millions de musulmans, ce seront eux qui commanderont*". Il a été condamné pour provocation à la discrimination, la haine et la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur religion.

La Cour a déclaré la requête irrecevable. Si bien les propos du requérant s'inscrivent dans le cadre d'un débat politique d'intérêt général concernant les problèmes que pose l'intégration des immigrés dans le pays d'accueil, il s'impose d'accorder une large marge d'appréciation à l'État pour apprécier la nécessité de l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression. Les affirmations du requérant présentaient une image inquiétante et pouvaient nourrir des sentiments d'hostilité et d'opposition entre les nationaux et la communauté musulmane, dont la croissance était présentée comme une menace pour la sécurité des Français ⁽³⁸⁾.

³⁷ Arrêt *Féret c. Belgique*, du 16 juillet 2009 (voir opinions dissidentes).

³⁸ Décision sur la recevabilité, *Le Pen c. France*, du 20 avril 2010.

11.- Incitation à l'homophobie

Dans l'affaire *Vejdeland c. Suède*, les requérants ont été condamnés à une amende pour avoir distribué aux élèves d'un lycée des brochures rédigées par une association appelée Jeunesse nationale. Ces imprimés contenaient notamment des affirmations qui présentaient l'homosexualité comme une "*propension à la déviance sexuelle*", avec des "*effets moralement destructeurs des fondements de la société*" et qui étaient à "*l'origine de la propagation du virus du sida*". Devant les tribunaux, ils ont fait valoir que leur intention n'était pas de mépriser les homosexuels, mais d'ouvrir un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les écoles suédoises.

La Cour admet que les faits n'étaient pas directement constitutifs d'un appel à la haine ou à la violence, mais elle estime que de telles affirmations avaient un caractère grave et préjudiciable aux homosexuels et précise que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est aussi grave que celle fondée sur la race, l'origine ou la couleur⁽³⁹⁾.

Je vous remercie de votre attention.

³⁹ Arrêt *Vejdeland et autres c. Suède*, du 9 février 2012 (par. 54 et 55).